

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0265 du 23/02/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0265, relative à la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles avec toitures photovoltaïques sur la commune de Grillon (84), déposée par JOUVE Claude, reçue le 20/11/2014 et considérée complète le 01/12/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/12/2014 ;

**Considérant la nature et les dimensions du projet**, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une emprise foncière de 40 737 m<sup>2</sup>, à :

- construire une serre de type "multichapelle" de 20 168 m<sup>2</sup> et de 6,3 m de hauteur équipée sur ses pans sud de panneaux solaires photovoltaïques,
- réaliser un bassin de rétention ;

**Considérant les objectifs affichés par le maître d'ouvrage :**

- développer et diversifier une production maraîchère intensive,
- sécuriser les cultures face aux aléas climatiques,
- produire de l'électricité réinjectée dans le réseau public ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole ,
- sur une terre agricole autrefois cultivée en verger et partiellement utilisée en prairie,
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II n° 84115100 "Plaine de Valréas/Visan",
- en zone inondable répertoriée par l'atlas des zones inondables,
- à proximité d'une canalisation de gaz ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement** qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par prélèvements dans la nappe phréatique et rejets dans les milieux récepteurs,
- l'aggravation du risque inondation par l'imperméabilisation du terrain,
- la biodiversité,
- l'exposition aux risques liés à la proximité de la canalisation de gaz,
- le paysage par modification de la trame paysagère et des perceptions ;

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction de serres agricoles avec toitures photovoltaïques situé sur la commune de Grillon (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à JOUVE Claude.

Fait à Marseille, le 24 février 2015

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

#### **Voies et délais de recours**

**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

